

Les Abymes, le vendredi 5 février 2016

Le Recteur de l'Académie de Guadeloupe
Chancelier des Universités

A

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école
Mesdames et Monsieur les Directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les inspecteurs^{1^{er}} et 2nd degré
Copie à Monsieur le Chef du service de l'éducation des
collectivités d'Outremer de Saint Martin et Saint
Barthélémy, Représentant du Recteur de l'Académie de
Guadeloupe

Service
DAASEN

Dossier suivi par :
Frédéric BABLON

Téléphone :
0590 47 81 31

Fax :
0590 47 81 01

Courriel :
inspecteur@ac-
guadeloupe.fr

Localisation :
Parc d'activités la
Providence
ZAC de Dothémare
B.P.480
97183 Les Abymes
Cedex

Objet : Plan d'accompagnement personnalisé (PAP)

Références :

- Circulaire n°2015-016 du 22 janvier 2015 relative au plan d'accompagnement personnalisé.
- Décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves.
- Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

Accompagner tous nos élèves vers la réussite dans une école inclusive est une priorité nationale.

Dans ce sens, la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école introduit le Plan d'Accompagnement Pédagogique (PAP).

Par décret du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves, le PAP est défini comme une aide apportée aux élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages. Il envisage les mesures pédagogiques permettant à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé.

La présente note a pour objet de définir le public concerné et les modalités académiques de sa mise en place.

1) **Les élèves concernés**

Ce dispositif s'adresse aux élèves des 1^{ers} et 2nd degré des établissements scolaires publics et privés porteurs d'un ou plusieurs troubles des apprentissages conduisant à **des difficultés scolaires durables**¹ :

- qui ont besoin d'aménagements et d'adaptations pédagogiques pour poursuivre leur scolarité dans les meilleures conditions possibles, en référence aux objectifs du cycle,
-

¹ voir annexe 1 « Qu'entend-t-on par difficultés durables liées à des troubles des apprentissages ? »

- pour lesquels les troubles des apprentissages ne nécessitent pas de mesures compensatoires notifiées par la MDPH et organisées autour du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) et pour lesquels le PPRE ou le PAI ne constituent pas une réponse adaptée².

Le PAP devient donc le **document unique de suivi de ces élèves** tout au long de leur parcours scolaire.

Néanmoins, ils peuvent bénéficier parallèlement d'un PAI lorsqu'une pathologie médicale le justifie (prise de médicaments, protocole d'urgence).

2) Modalités de mise en place

2-1. Origine de la demande

La demande peut émaner du jeune lui-même s'il est majeur et, le cas échéant, de ses parents ou du responsable légal.

L'équipe pédagogique peut être également à l'origine de la demande de mise en œuvre du PAP après accord de la personne concernée ou des responsables légaux.

2-2. Constat des troubles

Le rôle de l'équipe pédagogique est essentiel dans le constat de difficultés scolaires durables. En effet, sans ce constat de difficultés et de durabilité, le PAP ne se justifiera pas et il n'y aura pas lieu de requérir d'avis médical.

Si l'enfant bénéficie d'un suivi par un ou des professionnels de soin et de rééducation, les bilans médicaux, psychologiques et paramédicaux devront être transmis sous pli cacheté au médecin de l'Education Nationale ou, à défaut, à l'infirmière de l'Education Nationale.

Si l'enfant n'a aucune prise en charge extérieure, une évaluation est faite, avec accord de la famille, auprès de l'enfant le psychologue scolaire ou le COP et par le médecin de l'Education Nationale si le secteur est couvert. Le résultat de cette évaluation devra être expliquée aux parents en les orientant vers le médecin traitant pour une poursuite des investigations des professionnels de soins et de rééducation en capacité d'effectuer un bilan complémentaire.

2-3. Validation de la demande et élaboration du PAP

Le directeur d'école ou chef d'établissement réunit une équipe éducative ou une commission éducative³ qui va proposer, sur l'avis du médecin de l'Education Nationale, ou à défaut d'un professionnel de santé extérieur, la mise en œuvre d'un PAP.

Il est donc élaboré par le directeur d'école ou le chef d'établissement de manière concertée avec l'équipe pédagogique, les partenaires extérieurs concernés et la famille.

Ce document⁴ propose une liste non exhaustive d'adaptations et d'aménagements possibles. Plutôt que de cocher un trop grand nombre d'items il est préférable de mettre en évidence les aménagements et les adaptations pédagogiques indispensables.

2-4. Suivi et évaluation du PAP

Dans le 1^{er} degré c'est l'enseignant de la classe de l'élève qui est chargé de coordonner le suivi du plan ; dans le 2nd degré, cette compétence relève du professeur principal.

Une évaluation des aménagements et des adaptations est faite tous les ans. Elle permet de réinterroger la nécessité de la poursuite du PAP et, si nécessaire, de le réactualiser au regard des progrès de l'élève, des programmes et des éventuelles évaluations des professionnels de soins et de rééducation et du médecin scolaire.

² voir annexe 2 « quel dispositif choisir ? »

³ annexe 3 « Qui inviter pour une équipe éducative/commission éducative ? »

⁴ annexe 4 « Plan d'Accompagnement Personnalisé »

Le PAP suit l'élève tout au long de sa scolarité. Une attention particulière doit donc être portée à la transmission du document à chaque changement d'établissement ou lors de la liaison école/collège ou collège/lycée.

L'utilisation du document « Plan d'Accompagnement Personnalisé » proposé au niveau académique est obligatoire et ne peut subir aucune modification.

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation et votre implication dans ce dispositif d'accompagnement pédagogique au service des élèves.

Pour le Recteur et par Délégation
Le Directeur Académique Adjoint
des Services de l'Éducation Nationale


Frédéric BABLON

